

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2026-028

Date de la convocation : 19/02/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 80

Conseillers représentés : 9

Le vingt-six février deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVEL Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne (depuis 19:11:12) , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCKET Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:23:26) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe (depuis 19:23:33) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 069 ARNOULT Jean-Pol , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:29:56) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude (depuis 19:28:35) , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 111 Yann DUGARD (depuis 20 :11 :24), 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie

Ont donné procuration : 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 023 GENTY Jean Charles (à 021 LAURENT-CHAUVEL Pierre) , 034 CANNAUX Francis (à 036 PIERSON Florent) , 066 OUDIN Denis (à 068 HAULIN Bertrand) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 040 MATHIAS Frédéric) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SYNDICAT DU SUD
EST POUR L'ELABORATION DES PLANS SIG**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 relatifs à la coopération entre personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16, permettant aux communautés de communes, sans être titulaires des compétences « eau potable » et « assainissement », d'assurer un rôle d'accompagnement, d'ingénierie et de coordination au bénéfice des collectivités et syndicats compétents ;

.../...

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2511-1 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives au guichet unique des réseaux et canalisations et aux obligations de mise à jour des données patrimoniales ;

Vu les programmes d'intervention en vigueur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) relatifs au financement des actions de connaissance, de gestion patrimoniale et de fiabilisation des données des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Vu, le cas échéant, la délibération n° 2024/39 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse relative aux modalités d'intervention pour les actions de gestion patrimoniale et de mise à jour des données des réseaux ;

Vu les statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes (SSE), approuvés par arrêté préfectoral n° 2019/084/22 du 10 juillet 2019 ;

Vu le rôle assuré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise en matière de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie pour l'élaboration du schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement pour le compte des maîtres d'ouvrage ;

Considérant que la Communauté de communes réalise le schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement pour le compte des maîtres d'ouvrage compétents sur son territoire ;

Considérant que son intervention s'inscrit exclusivement dans le cadre d'une mission d'accompagnement, d'ingénierie et de coopération au service des maîtres d'ouvrage, sans emporter transfert, extension ou exercice des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que la mise à jour et la gestion des plans des réseaux constituent un enjeu essentiel de fiabilisation des données techniques, de sécurité des interventions et de respect des obligations réglementaires issues notamment de la loi Grenelle 2 et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique ;

Considérant que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes dispose des compétences techniques, des outils SIG et des moyens humains nécessaires pour assurer ces prestations ;

.../...

Considérant que les prestations envisagées relèvent d'une coopération public-public sans but lucratif, poursuivant exclusivement des objectifs d'intérêt public, conformément à l'article L.2511-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que ces actions sont susceptibles de bénéficier d'aides financières des Agences de l'Eau compétentes, notamment au titre des dispositifs relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux, à la mise à jour des plans et à la structuration des données SIG, contribuant ainsi à optimiser le financement public de l'opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par 83 voix POUR, 2 voix CONTRE (037 LEFORT Sylvie, 074 DUMANGE Dominique), et 4 ABSTENTIONS (034 CANNAUX Francis (Florent 036 PIERSON), 036 PIERSON Florent, 048 FOURCART Marie Hélène, 056 DANNEAUX Dominique) :

APPROUVE la convention de coopération entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes relative à l'élaboration, la mise à jour et la gestion des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le compte des maîtres d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre, y compris les annexes techniques et financières.

PREND ACTE que les prestations réalisées dans le cadre de la convention sont financées par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, conformément aux modalités prévues par la convention.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communautaire.

AUTORISE le Président à solliciter, au nom de la Communauté de communes et pour le compte des maîtres d'ouvrage concernés, toute aide financière mobilisable auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et/ou de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, notamment au titre des dispositifs relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux, à la mise à jour des plans et à la structuration des données SIG.

Autorise le Président à signer tout document afférent aux demandes de subvention, conventions d'aide et pièces justificatives nécessaires.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite accord ou avenant, conformément aux dispositions prévues.

Le secrétaire de séance,

M. Thierry MACHINET

Le Président,

Benoît SINGLIT

CONVENTION DE COOPÉRATION

entre le syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes et la communauté de communes de l'Argonne ardennaise

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent conclure entre elles des conventions afin d'organiser une coopération pour l'exercice de missions de service public présentant un intérêt commun.

En outre, l'article L.2511-1 du Code de la commande publique prévoit que les contrats conclus exclusivement entre des pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis aux règles de la commande publique lorsqu'ils organisent une coopération destinée à garantir l'exécution de services publics dont ils ont la responsabilité commune, poursuivant exclusivement des objectifs d'intérêt public.

Par ailleurs, l'article 8.1 des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes (SSE), approuvés par arrêté préfectoral n° 2019/084/22 du 10 juillet 2019, autorise celui-ci à conclure des conventions de coopération avec des collectivités non-membres.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'issu des évolutions législatives relatives à l'organisation des compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent, sans être titulaires de ces compétences, assurer un rôle d'accompagnement, d'ingénierie et de coordination au bénéfice des communes et syndicats compétents, notamment pour la connaissance, la gestion et la sécurisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

En outre, les collectivités locales exploitant directement leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement sont soumises à diverses obligations réglementaires, notamment :

- l'enregistrement et la mise à jour des zones d'implantation des réseaux sur le guichet unique des réseaux et canalisations ;
- la déclaration annuelle des longueurs de réseaux sur la plateforme de redevance dédiée ;
- la mise à jour, la fiabilisation et la conservation des plans techniques et cartographiques des réseaux.

Ces obligations, issues notamment du Code de l'environnement et de ses textes d'application, visent à renforcer la sécurité des interventions à proximité des réseaux, à améliorer la connaissance patrimoniale des infrastructures et à garantir une gestion durable des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans ce cadre, le SSE et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise entendent mettre en œuvre une coopération public-public, sans but lucratif, fondée sur la mutualisation de moyens humains, techniques et de connaissances, afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage compétents et d'améliorer durablement la gestion patrimoniale et la connaissance des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire.

La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières de cette coopération, incluant notamment l'élaboration, la mise à jour et la gestion des plans et bases de données techniques des réseaux.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont susceptibles de bénéficier d'aides financières des Agences de l'Eau compétentes, au titre des dispositifs relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux, à la structuration des données techniques et à la fiabilisation des plans. Ces aides, le cas échéant, contribuent à optimiser le financement public des opérations.

CHAPITRE I – DISPOSITIF JURIDIQUE

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre l'EPCI et le SSE en vue de la mise en œuvre d'actions techniques concourant à l'élaboration, à l'actualisation et au suivi du schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement du territoire de l'EPCI.

À ce titre, le SSE met à disposition de l'EPCI ses compétences techniques, ses moyens humains, ses outils et sa connaissance patrimoniale des réseaux afin de contribuer :

- à la production, la mise à jour et la fiabilisation des données techniques et cartographiques,
- à l'amélioration de la connaissance des réseaux et ouvrages,
- à l'harmonisation et à la cohérence des données à l'échelle territoriale.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre constituent des contributions à l'exercice de missions de service public communes aux deux parties.

Article 1.2 – Cadre juridique de la coopération

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique.

Elle ne constitue ni un marché public ni une délégation de service public, dès lors que :

- elle organise une coopération entre deux personnes publiques,
- elle vise exclusivement l'exécution de missions de service public dont les parties ont la charge,
- elle poursuit des objectifs d'intérêt public,
- elle est mise en œuvre sans but lucratif,
- elle ne confère aucun avantage concurrentiel à un opérateur économique.

Article 1.3 – Modalités de mise en œuvre

Les actions réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet, en tant que de besoin, de bons de commande spécifiques initiés par l'EPCI et validés conjointement par les parties.

Ces accords préciseront notamment :

- la nature des actions concernées,
- leur périmètre territorial,
- leur calendrier prévisionnel,
- les modalités financières associées.

Article 1.4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 1.5 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par écrit.

Article 1.6 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des missions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention et des obligations qui lui incombent.

Article 1.7 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1.8 – Pilotage et suivi de la coopération

Un suivi technique et financier des actions réalisées dans le cadre de la présente convention est assuré conjointement par les parties.

À ce titre, des réunions de coordination peuvent être organisées afin de :

- suivre l'avancement des actions ;
- valider les priorités d'intervention ;
- assurer la cohérence technique et budgétaire des opérations ;
- examiner, le cas échéant, les possibilités de mobilisation d'aides financières.

CHAPITRE II – PRINCIPES ET RÈGLES TECHNIQUES

Article 2.1 – Nature des contributions du SSE

Les contributions techniques apportées par le SSE dans le cadre de la coopération portent notamment sur :

- la connaissance historique et patrimoniale des réseaux,
- la structuration, la mise à jour et la fiabilisation des données techniques,
- l'appui méthodologique et technique à l'EPCI,
- la cohérence et l'interopérabilité des données à l'échelle territoriale,
- **la gestion et la mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement**, conformément aux obligations légales du guichet unique (Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010) et aux règles DT/DICT.

Article 2.2 – Mise à jour des plans

Le SSE assure, pour le compte de l'EPCI :

1. Premier établissement des plans
 - Recherche et collecte des plans existants.
 - Relevé complet sur site par GPS centimétrique.
 - Établissement des plans sous SIG avec base de données associée.
 - Remise d'un exemplaire papier des plans à la Collectivité.
2. Mise à jour évolutive des plans
 - Mise à jour suite à travaux réalisés par le SSE ou tout autre prestataire.

Article 2.3 – Propriété et gestion des données

Les données techniques, plans, bases SIG et documents produits dans le cadre de la présente convention demeurent la propriété des maîtres d'ouvrage compétents. Le SSE assure leur gestion, leur mise à jour et leur sécurisation dans le respect des obligations réglementaires applicables. Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 3.1 – Principes financiers

La coopération mise en œuvre dans le cadre de la présente convention est réalisée sans but lucratif. Les sommes versées par l'EPCI au SSE correspondent exclusivement au remboursement des charges réellement supportées par le SSE pour l'exécution des actions concernées, y compris le **premier établissement et la mise à jour des plans**. Aucune marge commerciale ni bénéfice ne sont appliqués.

Article 3.2 – Modalités de calcul

Les participations financières seront fixées sur la base des coûts de fonctionnement du service, comprenant notamment les charges de personnel, les fournitures, les frais techniques ainsi que les outils mobilisés. Elles seront ajustées en fonction des spécificités de chaque opération.

Article 3.3 – Modalités de remboursement

Les contributions financières dues par l'EPCI donnent lieu à l'émission d'un titre de recette par le SSE, après réalisation des actions concernées.

Article 3.4 – Aides financières

Les actions réalisées dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de demandes de subvention auprès des Agences de l'Eau compétentes ou de tout autre organisme financeur public.

Les aides éventuellement obtenues sont affectées au financement des actions concernées et viennent en déduction du coût global supporté par l'EPCI, sauf disposition particulière prévue par la convention d'aide.

Les parties coopèrent pour la constitution des dossiers de demande de subvention et la transmission des pièces justificatives nécessaires.

SIGNATURES

Fait à XXX, le XXX Pour le SSE Le Président Jean-Pol RICHELET	Fait à XXX, le XXX Pour la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise Le Président Benoît SINGLIT
--	---